



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France (MRAE),
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Genech (59)**

n°GARANCE 2020-4378

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 7 février 2019 par la commune Genech, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Genech dans le département du Nord ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 avril 2020;

Considérant que la commune de Genech, qui comptait 2 685 habitants en 2016, projette d'atteindre environ 3 010 habitants d'ici 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,82 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la création d'environ 224 nouveaux logements, dont environ 103 logements en extension sur 3 sites (n°1, 2 et 4) classés en zone d'urbanisation future AU d'une superficie totale de 6,7 hectares, avec une densité moyenne de 18 logements à l'hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projette également un développement économique et le développement d'équipements collectifs, dont l'extension du lycée agricole de la commune (Institut de Genech) sur environ 1,2 hectare sur le site n°5 et la réalisation d'un parc de 3,2 hectares sur le site n°3 ;

Considérant que l'ensemble des projets en extension d'urbanisation du plan local d'urbanisme, prévoit de consommer une superficie totale d'environ 11 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que les projets sont situés en partie sur des espaces naturels d'intérêt identifiés par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que les zones d'extensions envisagées sont constituées de prairie ou de terre agricole qui présentent un intérêt pour la biodiversité qu'ils accueillent, ainsi que pour leurs propriétés d'adsorption des eaux de pluie et de limitation des coulées de boues, ou de stockage de carbone ;

Considérant que la commune de Genech est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque et de ses affluents, par des risques d'inondation par ruissellement et par coulées de boues, par des aléas de remontées de nappes, que l'étendue des projets pourrait entraîner une accentuation de l'érosion des sols et qu'il est nécessaire de démontrer la bonne prise en compte des risques et d'étudier des mesures adaptées pour les réduire ;

Considérant que les sites d'extension sont localisés à proximité de zones à dominante humide présentes sur le territoire communal et qu'il est nécessaire de vérifier le caractère humide de ces terrains ;

Considérant que le projet d'aménagement nécessite une réflexion complémentaire sur l'alimentation en eau potable puisque la commune est localisée dans un secteur où les prélèvements sont croissants et que l'évolution de population envisagée risque d'entraîner des prélèvements importants au regard des ressources disponibles ;

Considérant la localisation de la commune de Genech dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais ;

Considérant que les impacts sur la qualité de l'air de l'augmentation de la population projetée et du trafic routier induit doivent être étudiés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme présentée par la commune de Genech est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 28 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente,

Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.



Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.